

Chapitre 2:

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 4:

Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger

Art. 23 Accord d'assurance Suisse - Principauté de Liechtenstein

- 1 La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ont conclu l'Accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance, entré en vigueur le 9 juillet 1998 (avec annexe RS 0.961.514).**
- 2 La surveillance des mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent incombe pour les succursales à l'Autorité de surveillance du pays où s'exerce l'activité et à l'Autorité de surveillance du pays du siège pour les opérations de services (art. 27, al. 1 de l'annexe à l'Accord).**
- 3 En ce qui concerne les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, les succursales sont soumises à la législation du pays où elles exercent leur activité, tandis que les prestations de services dépendent de la législation du pays du siège. Les montants indiqués à l'art. 10 al. 1 let. d de la loi liechtensteinoise du 11 décembre 2008 afférents aux obligations de diligence en matière d'opérations financières (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG) s'appliquent aussi aux prestations de services d'entreprises d'assurance suisses (art. 28 de l'annexe à l'Accord).**

En raison des modifications du R OAR-ASA entrées en vigueur le 1.1.2023, le commentaire de cet article est actuellement en cours de révision. La version précédente peut être consultée via le menu correspondant.